



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
238	ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RD1066 projet PN22	17/07/2026	490

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2452-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 325-1 à R 325-13 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers exécutés sur les voies communales, départementales et sur la route nationale ;

Considérant **la réalisation de forages et d'essais de pompage par l'entreprise Forelest Maurutto dans le cadre du projet de dénivellation du PN22 sur la RD1066 piloté par la CEA**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise FORALEST MAURUTTO domiciliée 2 rue d'Italie à 68310 WITTELSHEIM, est autorisée à réaliser des forages et essais de pompage sur le domaine public au voisinage de la RD1066 selon les conditions précisées ci-dessous.

Article 2 : Rue Humberger – forage F13. La rue Humberger est fermée à la circulation sauf pour les riverains qui peuvent circuler à vitesse réduite et le stationnement est interdit au droit du chantier notamment sur le parking situé le long de la voie ferrée, du 17 septembre 2026 au 25 septembre 2026 et du 5 au 9 octobre 2026.

Article 3 : Parking Gare – forage F5. Stationnement interdit au droit du chantier, du 1 au 9 septembre 2026 et du 21 au 25 septembre 2026.

Article 4 : Parking Centre – forage F2. Stationnement interdit au droit du chantier du 25 septembre 2026 au 16 octobre 2026.

Article 5 : Parking Centre – forage F1. Stationnement interdit au droit du chantier du 24 août 2026 au 18 septembre 2026.

Article 6 : Place de la République – forages F11. Toute circulation interdite sur la zone piétonne à proximité du Monument aux Morts. Déviation des piétons par le trottoir rue Kléber. Stationnement interdit sur le parking de la place, du 09 septembre 2026 au 17 septembre 2026 et du 28 septembre 2026 au 02 octobre 2026.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux informera les riverains et effectuera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier conformément aux instructions interministérielles relatives à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi qu'au Code de la voirie routière. Compte tenu de la coupure de l'éclairage la nuit (0h – 5h), toute signalisation devra être équipée de bandes réfléchissantes. Les panneaux devront être de classe 2DG. A la fin des travaux, les panneaux de signalisation resteront en place jusqu'à la remise en état complète de la chaussée par l'entreprise (Forelest Maurutto – 03.89.57.74.56).

Article 8 : Le pétitionnaire (entreprise ou bénéficiaire du chantier) est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place. Il devra également se référer à l'arrêté municipal permanent n° 175/2017 du 02/05/2017 sur la circulation et le stationnement au droit des chantiers sur les voies communales, départementales et sur la route nationale.

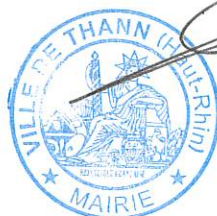
Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 17 juillet 2026

Daniel CORDONNIER
Adjoint au Maire



Destinataires :

- **FORALEST MAURUTTO** -2 rue d'Italie à 68310 WITTELSHEIM – foralest-maurutto@wanadoo.fr
- **COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE**
- SDIS
- GENDARMERIE
- M. LE MAIRE
- MM. LES ADJOINTS AU MAIRE
- DGS
- POLICE MUNICIPALE
- SYNDICAT MIXTE THANN CERNAY
- SERVICES URBANISME, COMMUNICATION, MGV
- CLASSEMENT VILLE

Mise en ligne sur le site internet de la commune le <u>31/07/2026</u> par Monsieur Charles SCHNEBELEN – Maire de Thann
--